

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LA FOURNITURE DE CÉRÉALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'URSS,

Rappelant les dispositions de l'Accord à long terme entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à faciliter la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, signé le 14 juillet 1976, ainsi que d'autres accords pertinents intervenus entre l'URSS et le Canada,

Désirant renforcer la coopération à long terme entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Reconnaissant la nécessité de stabiliser le commerce des céréales entre les deux pays, et

Affirmant leur conviction que la coopération dans le domaine du commerce céréalier contribuera à l'épanouissement des relations commerciales et économiques entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement du Canada concluent par les présentes un Accord visant l'achat et la vente de blé et de céréales fourragères de l'Ouest canadien. À cette fin, et au cours de la période de validité du présent Accord, les organismes de commerce extérieur soviétiques achèteront au Canada, et la Commission canadienne du blé leur vendra, pour fins d'expédition au cours de chaque période de douze mois à compter du 1^{er} août 1986, cinq millions de tonnes métriques de blé et de céréales fourragères.

Les deux Parties pourront convenir d'accroître ou de réduire les quantités de blé et de céréales fourragères expédiées au cours de chaque période de douze mois. Par ailleurs, la quantité totale de blé et de céréales fourragères que les organismes de commerce extérieur soviétiques achèteront au Canada, et que la Commission canadienne du blé leur vendra, pour fins d'expédition au cours de la période de validité du présent Accord, ne sera pas inférieure à vingt-cinq millions de tonnes métriques.

Les achats/les ventes de blé et de céréales fourragères en vertu du présent Accord s'effectueront aux prix en vigueur sur les principaux marchés mondiaux de ces produits au moment de l'achat/de la vente.